

**Annexe D –
Règles applicables aux salarié-es de la liste de disponibilité/immeuble**

Règles applicables aux salarié-es de la liste de disponibilité

La liste de disponibilité

1. La liste de disponibilité est constituée des salarié-es qui ont été retenus au poste de préposé-e aux immeubles, sans toutefois être détenteurs d'un poste permanent à temps plein.
2. La liste de disponibilité est utilisée pour pourvoir des postes de préposé aux immeubles temporairement dépourvus de leur titulaire, pour combler des surcroûts temporaires de travail ou pour exécuter des travaux à durée limitée (inférieure à quatre mois et demi (4 ½)).

Les conditions particulières des salariés de la liste de disponibilité

1. Le salarié inscrit sur la liste de disponibilité bénéficie des dispositions de la présente convention collective.
2. Ses gains sont calculés au prorata des heures travaillées.
3. Le salarié inscrit sur la liste de disponibilité a droit au paiement des jours fériés compris entre la veille de Noël et le lendemain du jour de l'An (article 27.02 c) au prorata du service accumulé dans les douze (12) derniers mois.
4. La compensation des autres jours fériés prévus à la convention est monnayée par l'ajout d'un montant représentant trois virgule cinquante-huit pour cent (3,58 %). Ce montant s'ajoute :
 - a) au salaire versé;
 - b) à l'indemnité de vacances;
 - c) à l'indemnité versée pour la période comprise entre la veille de Noël et le lendemain du jour de l'An.
5. Ce montant additionnel de trois virgule cinquante-huit pour cent (3,58 %) est pris en compte pour le cumul de l'indemnité de vacances, du pécule et le salaire de base reconnu aux fins du régime de retraite.
6. Toutefois, le montant additionnel de trois virgule cinquante-huit pour cent (3,58 %) n'est pas ajouté au paiement des heures supplémentaires effectuées.
7. Cet ajout de trois virgule cinquante-huit pour cent (3,58 %) est également pris en compte pour déterminer le salaire à partir duquel sont établies les indemnités suivantes :

- a) les congés de maternité, de paternité, d'adoption et le retrait préventif;
- b) les trente (30) premiers jours d'invalidité et les prestations d'assurance salaire.

8. Le salarié reçoit son salaire normal lorsqu'il est tenu de travailler l'un des jours fériés prévus à la convention collective. Les congés pour raisons personnelles prévus à l'article 28.01 e) et les congés pour responsabilités familiales et parentales prévus à l'article 28.06 sont accordés au prorata du temps travaillé dans la période de référence (1^{er} juin au 31 mai). Dès son embauche, le salarié bénéficie de ces congés. À la fin de la période de référence, les jours pris en trop sont déduits de la banque de congés accumulés (jours fériés, vacances, heures supplémentaires) du salarié. À défaut d'une telle banque, l'article 43.04 s'applique.

Malgré les dispositions prévues au paragraphe qui précède, un salarié peut, pour la portion des congés personnels, demander à recevoir une compensation de deux pour cent (2 %) ajoutée au salaire de base. Ladite compensation n'est pas considérée pour l'établissement du salaire aux fins du régime de retraite. Si le salarié choisit cette option, les congés personnels qu'il prend sont sans solde.

9. Le choix des dates de vacances des salariés de la liste de disponibilité se fait conformément à l'article 26.04 de la convention collective.
10. Une fois les dates de vacances déterminées conformément à l'article 26.04 de la convention collective, le salarié de la liste de disponibilité est considéré comme détenant une affectation de travail pour la durée de ses vacances.
11. L'organisation paie les heures supplémentaires justifiées et approuvées qu'effectue un salarié des immeubles sur la liste de disponibilité. La compensation des heures supplémentaires justifiées et approuvées est versée conformément à l'article 25.02 de la convention collective et payée au fur et à mesure.

Fonctionnement de la liste de disponibilité

1. Le salarié-e de la liste de disponibilité doit **indiquer** ~~fournir~~ ses disponibilités ~~pour chaque quart de travail~~ **par écrit, chaque deux (2) semaines, lesquelles comprennent minimalement :**
- a) **Une (1) fin de semaine sur deux (2) ;**
 - b) **Deux (2) quarts de travail du lundi au vendredi, dont un (1) quart de travail un (1) vendredi sur deux (2).**

À défaut d'indiquer ses disponibilités, les dernières disponibilités exprimées s'appliquent.

2. ~~La disponibilité exprimée par le salarié peut être modifiée suivant un avis écrit envoyé à la coordination au moins sept (7) jours civils avant cette modification.~~
- a) **Au moment de la confection de l'horaire de travail**

Les besoins sont comblés par ordre d'ancienneté parmi les salariés ayant indiqué une disponibilité pour le ou les quarts de travail à combler.

b) Lorsque survient un besoin en cours de semaine

La coordination appelle les salariés selon l'ordre suivant :

- i. Par ordre d'ancienneté parmi les salariés ayant indiqué une disponibilité pour le quart de travail à combler ;**
 - ii. Par ordre d'ancienneté parmi les salariés n'ayant pas indiqué de disponibilité pour le quart de travail à combler.**
3. Pour les remplacements de deux (2) semaines et moins, la coordination est tenue **d'appeler, de rappeler** par ordre d'ancienneté, **chaque** salarié inscrit sur la liste de disponibilité en autant que **ses** disponibilités exprimées correspondent à l'assignation à effectuer.
4. **Pour les remplacements de plus de deux (2) semaines, les salariés sont rappelés appelés** par ordre d'ancienneté ~~pour les remplacements de plus de deux (2) semaines, et ce, sans tenir compte de leurs disponibilités exprimées.~~
5. ~~Le rappel se fait~~ **Les salariés sont contactés** par téléphone ou par tout autre moyen de communication convenu en équipe.
6. Si le salarié refuse, le salarié suivant est appelé et ainsi de suite.
7. Un horaire de travail hebdomadaire du dimanche au samedi est établi par la coordination de l'équipe. Cet horaire est disponible au poste de l'accueil le mardi précédant le début de l'horaire hebdomadaire.
8. Les salariés de la liste de disponibilité ayant fourni leurs disponibilités sont **appelés rappelés** au travail avant que des heures supplémentaires soient offertes.
9. Le préposé aux immeubles qui remplace le préposé à la maintenance pour une semaine complète n'est pas considéré aux fins de l'offre des heures supplémentaires des préposés aux immeubles pour la durée du remplacement.
10. **Lorsque survient un besoin en cours de semaine, le salarié appelé en vertu du paragraphe 2. b) i) qui précède perd son ancienneté et le service est interrompu lorsqu'il refuse un quart de travail pour lequel il avait indiqué sa disponibilité à trois (3) reprises à l'intérieur de l'une des périodes suivantes :**
 - a. Du 1^{er} janvier au 30 avril ;**
 - b. Du 1^{er} mai au 31 août ;**
 - c. Du 1^{er} septembre au 31 décembre.**

